

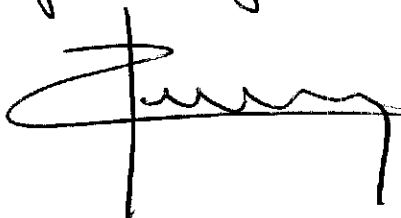
C.G.I.
CONTROLE, GESTION, INFORMATIQUE

Société à Responsabilité Limitée
d'expertise comptable et de commissaires aux comptes
au capital de 40.000 euros

Siège social 43 avenue Marcel Miquel
92130 ISSY LES MOULINEAUX

RCS NANTERRE 378 005 334



certifié conforme


ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le Titre II du Livre VIII du Code de commerce, ainsi que par l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est

C.G.I.

Contrôle, Gestion, Informatique

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec lui, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts-de-Seine)

43 rue Marcel Miquel

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société

· lors de la constitution, une somme de 50.000 francs en numéraire,	
converti en Euros, soit	7.622,45 €
· lors de l'augmentation du capital par incorporation de réserves,	
décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 31 décembre 2001,	
la somme de 2.476,56 francs, soit	377,55 €
· aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire	
en date du 15 mars 2006, une somme en numéraire de	29.040,00 €
ainsi qu'une somme prélevée sur les réserves pour	2.960,00 €
	— — — —
Total égal au capital social, soit	40.000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – RÉPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIÉS

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE Euros (40.000 €).

Il est divisé en 2.500 parts de 16 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante

• Monsieur François PRIOLLAUD-SAVEY,	
Expert-comptable et Commissaire aux Comptes,	
à concurrence de	2.495 parts
• Monsieur Franck RUBINSZTEJN,	
Commissaire aux Comptes,	
à concurrence de	5 parts

Total du nombre de parts composant le capital social	2.500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

La liste des associés est communiquée au Conseil de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie des commissaires aux comptes dont la Société relève, ainsi que tout modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la Société est tenue de demander à la Commission régionale dont elle relève, la modification correspondante de son inscription.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la Société.

ARTICLE 9 – OPÉRATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute cession de parts.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom, prénoms ou dénomination sociale et forme juridique, adresse du domicile ou du siège social de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle n'a pas à être motivée.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice, sans qu'il puisse excéder neuf mois au total. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut à tout moment signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation à son projet de cession.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréer comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 – REVENDECTION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

En cas d'apports de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises. Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la demande emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser

sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la Société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses parts étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés précédemment, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles devront être annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants-droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 13 – PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, un mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la Liste des Commissaires aux comptes et nommés, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, par décision ordinaire des associés.

Chacun des Gérants peut recevoir une rémunération qui est fixée par décision ordinaire des associés. Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses

frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toute pièce justificative.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les associés, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque inférieur à 15.000 € et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, vente ou échange d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres Société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts.

Les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Révocables par décision ordinaire des associés, les Gérants peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L.223-20 du Code de commerce).

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des

emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés, à toute personne interposée, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou par le consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

1. L'assemblée est convoquée par la Gérance, ou à défaut par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité de Gérant, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit.

La réponse doit être faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai demandé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions d'associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois

- le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité,
- l'agrément des cessions, réglementé par l'article 10 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales,
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir

communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.